



## CODE DE CONDUITE DES ATHLÈTES

Les athlètes qui représentent l'équipe nationale du bobsleigh et du skeleton sont censés se conduire de manière digne et responsable en tout temps, et faire preuve de respect et de considération envers le public, les entraîneurs et les autres athlètes.

Le présent Code précise les attentes et les obligations quant au comportement dans le cadre de toutes les activités d'équipe nationale. Les infractions au Code de conduite BCS auront pour conséquence l'application de sanctions disciplinaires raisonnables qui reflètent la sévérité de l'indiscrétion de comportement dont il est question.

L'exécution du Code de conduite pourrait être la responsabilité de l'entraîneur national ou du chef d'équipe particulier, et s'appliquerait conformément aux dispositions de la Politique des différends de BCS.

Les points suivants représentent les Éléments de base des normes de conduite auxquelles les membres d'équipe devraient se conformer pour le bien de l'équipe. Il est attendu que tous les membres d'équipe se comportent de la manière suivante quand ils se représentent personnellement et quand ils représentent Bobsleigh CANADA Skeleton:

- A. Se comporter d'une manière qui correspond au sport de haute performance et à la réalisation des objectifs de performance personnels et d'équipe ;
- B. Fair-play : Dans toute situation d'entraînement et de compétition il est attendu que les membres d'équipe fassent leur meilleur effort, dans le contexte des règles spécifiques de leur sport. Le fair-play vis-à-vis des coéquipiers, des compétiteurs et des officiels devrait informer la philosophie et l'attitude de chaque membre de l'équipe;
- C. Attitude : Il est attendu que tous les membres d'équipe soient polis, sensés, coopératifs et respectueux, en tout temps. Les athlètes devraient se comporter dans l'optique qu'eux seuls sont responsables de leurs propres actions;
- D. Vocabulaire : L'emploi de gros mots ou de langage peu convenable est inacceptable. Tout détournement des convenances lors de représenter l'équipe fera tort à l'individu ainsi qu'à BCS;
- E. Obéir à toute demande raisonnable et convenable des officiels de BCS;
- F. Lorsqu'ils sont hébergés en logement d'équipe, les membres d'équipe respecteront la vie privée et le confort de leurs coéquipiers et des autres résidents, particulièrement les coéquipiers et résidents qui concourent activement. Les membres d'équipe obéiront aux directives de leur entraîneur, de leur chef d'équipe et des autres directeurs d'équipe;
- G. Les membres d'équipe respecteront l'autorité des officiels d'équipe nationale du bobsleigh et du skeleton, ainsi que celle des officiels internationaux de compétitions, et ils sont obligés de se comporter d'une manière qui fait preuve de fair-play, de décorum et de dignité;
- H. Lorsqu'ils sortent en public et représentent l'équipe nationale, et particulièrement lorsqu'ils s'habillent en articles de tenue d'équipe, les membres d'équipe feront preuve de politesse et de bienséance envers tous les membres du public;

Code de conduite des athlètes	AthletesCodeofConduct_21Sept2010_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	1 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

Aux événements d'équipe, les membres d'équipe sont censés porter la tenue d'équipe désignée, sauf avis contraire. En entretien programmé avec la presse, les membres d'équipe sont censés porter la veste d'équipe, le survêtement d'équipe, ou la chemise d'équipe.

Les comportements suivants sont inacceptables et ne seront pas supportés. Compte tenu de la sévérité et de la fréquence de toute action qui enfreint le Code de conduite BCS, le membre d'équipe sera puni conformément aux dispositions de la Politique des différends BCS :

1. Toute action qui empièterait sur la capacité de l'individu ou de l'athlète d'atteindre les attentes auxquelles sont soumises les athlètes et les équipes de haute performance;
2. Sera intolérable tout harcèlement axé sur l'âge, le sexe, la race, la teinte de peau, la religion, les origines nationales ou l'état physique;
3. Toute infraction aux règlements antidopage tels que définis par COI, AMA, CCES, COC, FIBT et/ou BCS;
4. La destruction délibérée de biens, incluant mais sans en être limité à : véhicules, chambres d'hôtel et équipement d'équipe. Tout membre d'équipe qui endommage ou qui contribue aux dommages matériels doit obligatoirement attester lesdits dommages au Chef d'équipe. Les membres d'équipe pourraient être tenus responsables des coûts de réparation pour les dommages qu'ils ont occasionnés;
5. Toute action ou tout comportement qui bouleverse ou empiète déraisonnablement sur une épreuve ou un camp d'entraînement, ou qui sabote la réputation ou l'image de BCS;
6. Une infraction aux règles de couvre-feu imposées par l'entraîneur d'équipe nationale ou par le chef d'équipe directement responsable de l'équipe en question;
7. Tout lien avec les drogues illégales;
8. Toute consommation de boisson alcoolisée par les athlètes qui n'ont pas encore la majorité absolue;
9. Toute consommation abusive de boissons alcoolisées;
10. Toute activité illégale, incluant le fait de commettre un acte qui est considéré comme une infraction dans le cadre de toute loi dans la région où l'acte a eu lieu;
11. Toute utilisation d'équipement illégal ou d'activité améliorant la performance illégalement, tel que défini par FIBT ou BCS, qu'il s'agisse d'un contexte d'entraînement ou de compétition;
12. Toute divulgation d'informations sur les techniques d'entraînement ou sur les informations techniques, à une personne non autorisée.

Dans le cadre de la Politique des différends BCS, une infraction au Code de conduite pourrait avoir pour conséquence, sans en être limité à, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, appliquée seule ou en combinaison et en tout ordre de séquence pour ladite infraction:

- a. Réprimande verbale ;
- b. Réprimande par écrit, copie conforme dans le dossier de l'individu;
- c. Présenter ses excuses à l'oral;
- d. Présenter personnellement ses excuses par écrit;
- e. Services d'équipe ou autre travail bénévole auprès de BCS;
- f. Suspension de certains événements BCS, incluant exclusion de la compétition actuelle exclusion aux d'équipes ou aux compétitions futures;
- g. Amende de jusqu'à 1 000\$;
- h. Suspension de toute subvention BCS ou Sport Canada;
- i. Suspension de certaines activités BCS (équipes, entraînement ou travail d'officiel) pour une période de jusqu'à trois ans;
- j. Suspension de toutes les activités BCS pour une période de jusqu'à trois ans;
- k. Expulsion de BCS;

Code de conduite des athlètes	AthletesCodeofConduct_21Sept2010_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	2 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

I. Autres sanctions indiquées comme convenables en fonction de l'infraction.

Code de conduite des athlètes	AthletesCodeofConduct_21Sept2010_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	3 sur 3
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages